



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 32

13 mai 2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 32 du 13 mai 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----1

Objet : Programme pluriannuel d'aménagement et de travaux d'entretien sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et les fossés annexes - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----2

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Arrêté interdépartemental du 06 mai 2015 portant adhésion des communes d'Aveluy et d'Englebelmer du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert et portant modifications statutaires-----13

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

**DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Objet : Service développement et Contrôle de l'Emploi-----15

Objet : Service développement et Contrôle de l'Emploi-----16

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-74 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier universitaire d'Amiens-----16

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-112 portant modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS-----17

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise-----18

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-129 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires «NOISETTE» gérée par Madame NOISETTE Marcelle-----20

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-131 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL-----20

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-136 portant refus d'agrément d'une implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCES » à Vauchelles-Les-Quesnoy (Somme)-----21

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-137 portant modification de l'annexe de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise-----22

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-139 fixant la composition de la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements Médico-Sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----23

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 32 du 13 mai 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur Didier DREUE, en date du 26 avril 2011 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 20 juin 2011 ;
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'exploitation de Monsieur Didier DREUE, domiciliée 23, rue Verte 80700 Laucourt, est agréée sous le numéro 80-467-11-044 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 90 m³. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : Destination des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange se décompose comme suit :

- 90 m³ en épandage agricole.

Article 3 : Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Eléments Trace Métalliques pour 1000 m³ de matière de vidange.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5 : Contrôles des services de police de l'eau

Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6 : Modification

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture/devis) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Laucourt pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de LAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 16 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Programme pluriannuel d'aménagement et de travaux d'entretien sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et les fossés annexes - Procédure prévue à l'article L 211-7 du code de l'Environnement et aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la saisine des services de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser, sous déclaration d'intérêt général, des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et leurs fossés annexes ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 8 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2014 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 23 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 février 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le Canal d'Assèchement et la Serlance sont des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;
 Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux du Canal d'Assèchement et de la Serlance en situation de crue ;
 Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constituent ces cours d'eau et leurs abords ;
 Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;
 Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien de cours d'eau sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et leurs fossés annexes envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement dont le siège est fixé en mairie de Fontaine-sur-Somme, place Jeanne de Fontaine à 80510 à Fontaine-sur-Somme (80510).

Le Syndicat Intercommunal est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués dans son programme d'intervention.

Article 2 – Nature des travaux et aménagements - Programme

2.1 - Catégorie

Le programme des travaux relève de la catégorie suivante visée à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

POINT	OBJET
2°	L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

2.2 – Aménagements

Le programme d'aménagements et travaux, ponctuels et d'entretien, arrêté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement couvre l'ensemble du linéaire du Canal d'Assèchement, de la Serlance ainsi que de leurs fossés annexes.

2.2.1 – détails

Les aménagements se répartissent sur les communes de Long, Longpré-les-Corps-Saints, Fontaine sur Somme, Liercourt et Pont-Remy.

Ils consistent en :

- des travaux de gestion du lit mineur et d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'entretien de la ripisylve et des aménagements ainsi que de lutte contre les espèces indésirables,
- des travaux de renaturation de la Serlance,
- des aménagements par plantations, reboisement et opérations de protection ou de renforcement de berges,
- des opérations d'aménagement d'un seuil de vannage.

2.2.2 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.2.1 – liste n° 1 – opérations relevant de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement

A - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Long	Domaine public départemental	
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	208
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	222
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	295
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AH	195
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	16

B – RENATURATION DU LIT MINEUR

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Serlance	1-1	Fontaine-sur-Somme	AT	99
Serlance	1-1	Fontaine-sur-Somme	AT	98
Serlance	1-1	Liercourt	AD	135
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	136
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	141
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	143
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	204
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	341

Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	363
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	364
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	339

C – AMÉNAGEMENT DE SEUIL

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Longpré-les-Corps-Saints	Domaine public communal	

D – DECOLMATAGE DE BUSES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Longpré-les-Corps-Saints / Long	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAam2	Long	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAam3	Fontaine-sur-Somme	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	Domaine public communal	

E - GESTION DES EMBACLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
L'ensemble des parcelles riveraines de chacun des deux cours d'eau est potentiellement concerné par le traitement des embâcles				

F - FAUCARDAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Longpré-les-Corps-Saints	Toutes les parcelles du tronçon	
Canal d'assèchement	CAam1	Long	Toutes les parcelles du tronçon	
Canal d'assèchement	CAam2	Long	Toutes les parcelles du tronçon	
Canal d'assèchement	CAam3	Fontaine-sur-Somme	Toutes les parcelles du tronçon	

G- PLANTATIONS D'HELOPHYTES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	119
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	118
Serlance	1-2	Liercourt	AD	138
Serlance	1-2	Liercourt	AD	137
Serlance	1-2	Liercourt	AD	45
Serlance	1-2	Liercourt	AD	139
Serlance	1-2	Liercourt	AD	140
Serlance	1-2	Liercourt	AD	141
Serlance	1-2	Liercourt	AD	151
Serlance	1-2	Liercourt	AD	142

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre IV du présent arrêté.

2.2.2.2 – liste n° 2 – opérations ne relevant pas de l'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement

A - ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAav1-2	Fontaine-sur-Somme	AD	113
Canal d'assèchement	CAav1-2	Fontaine-sur-Somme	AD	447
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	60
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	59
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	51
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	47
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	449
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	9

B - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Serlance	2-1	Pont-Remy	AE	63
Serlance	2-1	Pont-Remy	AE	52
Canal d'assèchement	CAam1	Longpré-les-Corps-Saints	AB	4
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AE	80
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AE	65
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	252
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	250
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	258
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	257
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	261
Canal d'assèchement	CAam2	Long	AV	178
Canal d'assèchement	CAam2	Long	AV	52
Canal d'assèchement	CAam2	Long	AV	51
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	184
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	185
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	186
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	214
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	215
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	249
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	313
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	178
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	52
Canal d'assèchement	CAav2-1	Fontaine-sur-Somme	AV	51
Canal d'assèchement	CAav2-2	Pont-Remy	AE	32
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	12

C - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAav2-2	Pont-Remy	AE	70
Canal d'assèchement	CAav2-2	Pont-Remy	AE	71
Canal d'assèchement	CAav2-2	Pont-Remy	AE	72

D – FAUCHE – Entretien des aménagements

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	201
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	254
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AI	86
Canal d'assèchement	CAam1	Longpré-les-Corps-Saints	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAam1	Long	Domaine public départemental	
Canal d'assèchement	CAam3	Fontaine-sur-Somme	Domaine public communal	
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	208
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	222
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	295
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AH	195
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	18

E - PLANTATIONS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Serlance	1-2	Liercourt	AE	32
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	205
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	204
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	2

Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	166
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	165
Serlance	1-2	Pont-Rémy	AD	32

F – ERADICATION de PLANTES INVASIVES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	249
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	313
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	184
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	215
Canal d'assèchement	CAav2-2	Pont-Remy	AE	52
Canal d'assèchement	CAav2-2	Fontaine-sur-Somme	AD	249
Canal d'assèchement	CAav2-2	Fontaine-sur-Somme	AD	313
Canal d'assèchement	CAav2-2	Fontaine-sur-Somme	AD	184
Canal d'assèchement	CAav2-2	Fontaine-sur-Somme	AD	215
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	18
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	136
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	363
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	364
Canal d'assèchement	CAav3-1	Pont-Remy	AI	339
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	165
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	166
Serlance	1-2	Fontaine-sur-Somme	AT	02
Serlance	1-2	Pont-Remy	AD	32
Serlance	2-1	Pont-Remy	AV	121

G – PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AD	208
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AD	222
Canal d'assèchement	CAam1	Long	AD	295
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	208
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	222
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AD	295
Canal d'assèchement	CAav1-1	Fontaine-sur-Somme	AH	195
Canal d'assèchement	CAav3-1	Long	AI	16

Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre IV du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations vise à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régularisation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propres les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales.

Article 3 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et leurs fossés annexes fait l'objet d'un co-financement public qui s'élève à hauteur de 80% environ.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement prend en charge le programme des travaux et d'aménagements qu'il a arrêté dont il finance le reste à charge.

Article 4 - Travaux

4.1 - programmation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur le Canal d'Assèchement, la Serlance et leurs fossés annexes s'établit selon le programme pluriannuel de 5 ans prévu par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement ; le début est programmé pour le premier semestre 2015.

Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement en informe au préalable le service chargé de la police de l'Eau.

4.2 – planification et compte-rendu

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci ainsi que celui des visites de suivi des aménagements.

4.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 5 - Entretien

5.1 - Généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement assure la maintenance des aménagements et préserve d'une dégradation prématurée, les bénéfices issus des travaux d'entretien ; les dépenses qui s'y rapportent ont un caractère obligatoire.

5.2 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés, avant chaque campagne de travaux d'entretien, au moins une semaine avant leur début et par tout moyen approprié, de la localisation des chantiers.

Outre les dispositions du titre II, les propriétaires et/ou les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessibles les secteurs à entretenir de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

Article 6 – Caractère d'ordre temporel

6.1 – durée

Les différents aménagements ont des durées de vie variées que les dispositions de l'article 4.2 concernant le suivi des opérations permettront de connaître ; les effets de la déclaration d'intérêt général ont une durée identique.

6.2 - caducité

6.2.1 – déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général devient caduque sous un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

6.2.2 – autres conditions

6.2.2.1 - modification de la répartition des dépenses

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification de la répartition des dépenses.

6.2.2.2 – modification substantielle des aménagements ou de leurs conditions de fonctionnement

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération est demandée si le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement ou la personne morale qui lui est substituée, prenait une décision entraînant une modification substantielle concernant :

- les aménagements
- ou leurs conditions d'exploitation

y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

TITRE II - SERVITUDE DE PASSAGE

Article 7 – Servitude de passage

7.1 - généralités

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'Administration, de la Maîtrise d'œuvre et de l'Entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

7.2 – gestion des embâcles et faucardage

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, la servitude s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines du Canal d'Assèchement, de la Serlance et de leurs fossés annexes, à l'exception de celles visées au 2^o alinéa de l'article 7.1.

Il en est de même pour les travaux de faucardage sauf s'ils sont effectués à l'aide d'une embarcation.

Article 8 – Accès

Les personnes mentionnées à l'article 7 et intervenant dans le cadre des opérations programmées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement sont munies d'une ampliation du présent arrêté préfectoral.

Article 9 - Litiges

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

TITRE III - EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 10 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien du Canal d'Assèchement, la Serlance et leurs fossés annexes envisagés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement, étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 11, de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Article 11 - Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêté préfectoral pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

TITRE IV - AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 12 – Objet de l'autorisation

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien du Canal d'Assèchement, de la Serlance et de leurs fossés annexes ; la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée selon les modalités prévues à l'article 1^{er}.

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien couvre l'ensemble du linéaire du Canal d'Assèchement, de la Serlance et de leurs fossés annexes.

Article 13 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Effet de l'aménagement du vannage de l'Étang des Provisions sur au moins 600m Renaturation de la Serlance sur 300m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renaturation de la Serlance sur 300m Renforcement de berges en techniques de génie civil sur 60 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	L'ensemble de l'opération est susceptible d'impacter plus de 200 m ² de frayères	Autorisation

Article 14 – Implantation des ouvrages

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.2.1 de l'article 2 désigne les ouvrages concernés.

Article 15 – Sujétions

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 16 – Caractéristiques des aménagements

16.1 - généralités

Les aménagements visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

16.2 – aménagement de seuil

L'aménagement du vannage de l'Etang des Provisions consiste en l'adaptation de sa vantellerie sous forme d'un dispositif de surverse, de type déversoir à parois minces, par l'enlèvement de deux niveaux planches de chêne de 0,18 m de hauteur et de largeur de 4,90 m; la cote supérieure des vannes est rabattue à une altitude 5,85 m NGF.

Le dispositif de réglage manuel des vannes est maintenu en place et entretenu pour demeurer fonctionnel.

16.3 – renaturation de la Serlance

L'aménagement consiste à reconnecter les tronçons amont et aval du cours d'eau par la suppression des encombrements barrant son lit et en réouvrant celui-ci sur le linéaire actuellement contourné.

Son dimensionnement permet d'adapter le gabarit du lit réhabilité aux caractéristiques hydrologiques du cours d'eau de façon à favoriser un fonctionnement hydrologique naturel de la rivière, d'assurer la conservation d'une lame d'eau d'étiage d'épaisseur suffisante pour le transit de la faune piscicole et de maintenir des vitesses d'écoulement compatibles avec les capacités de nage des poissons.

Le profil en travers du lit restauré crée un chenal d'écoulement à méandres encadré par des risbermes plantées d'hélophytes.

Le colmatage des brèches s'effectue selon les règles de l'art ; les travaux sont conduits de manière à ne pas fragiliser le corps de berge.

16.4 – dispositifs de diversification des faciès d'écoulement

16.4.1 – généralités

Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement sont des petits ouvrages permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution de profils intéressants pour la faune du cours d'eau.

16.4.2 – dispositifs

Des blocs, qui sont disposés dans le lit mineur, visent à augmenter l'importance des habitats aquatiques. Leur taille est en adéquation avec celle du cours d'eau ; les matériaux employés sont de même nature que les matériaux locaux.

Des épis déflecteurs sont utilisés pour permettre de favoriser, à terme, dans les secteurs autrefois rectifiés ou recalibrés, un écoulement préférentiel et réduire la section d'écoulement en période d'étiage.

Les embâcles n'entravent pas ou n'obstruant pas le cours d'eau, sont conservés et aménagés aux fins de constituer des caches pour la population piscicole.

16.5 - protections de berges

16.5.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

16.5.2 – protection de berges par techniques végétales

Les protections de berges par techniques végétales, reposant sur l'aptitude des végétaux utilisés à se multiplier et à fixer le sol par le développement de leur système racinaire, sont implantées entre des supports de bois plus ou moins rapprochés et renforcés, si nécessaire, au moyen de fils métalliques.

Pour maintenir l'humidité nécessaire à la reprise des tiges végétales, le remblaiement de l'arrière des fascines est réalisé au plus vite.

16.5.3 - enrochements

Les enrochements de stabilisation de pieds de berges sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Leurs caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.5.4 - Plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 3 sujets par m² en moyenne.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

16.6 - végétalisation

16.6.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison d'un sujet par m² en moyenne, permet de reconstituer ou compléter la ripisylve.

16.6.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régalaage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

Article 17 – Travaux

17.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

17.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite
- acheminement des déchets et divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur du Canal d'Assèchement et de la Serlance sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier.

17.3 - exécution des travaux

17.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1^{er} alinéa de l'article 2.2.2.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

17.3.2 – organisation générale

17.3.2.1 - généralités

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

17.3.2.2 – programmation

17.3.2.2.1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu

La planification des travaux et le compte rendu annuel s'y rapportant s'effectuent selon les modalités définies aux articles 4.1 et 4.2.

Le compte rendu détaille, tout particulièrement, les travaux de gestion des embâcles, qui sont menés en tant que de besoin.

17.3.2.2.2 – dispositions spécifiques

17.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes de valeur patrimoniale

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.2 – repérage préalable de présences des plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

17.3.2.2.2.3 - registres

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

17.3.2.2.2.4 - récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 4.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 17.3.2.2 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

17.3.3. – matériels

17.3.3.1- généralités

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

17.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence due à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

17.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

17.3.5 – opérations

17.3.5.1 – travaux en berges et sur berges

17.3.5.1.1 - généralités

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

17.3.5.1.2 – protections de berges

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

17.3.5.2 – *entretien des buses hydrauliques*

L'opération d'enlèvement des atterrissements n'engendre pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; elle ne modifie pas la pente du cours d'eau, n'en réduit pas la section d'écoulement naturelle et s'effectue dans le respect de la morphologie générale du lit.

17.3.5.3 – Matériaux excédentaires

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement du Canal d'Assèchement, de la Serlance et de leurs fossés annexes ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

17.3.5.4 – faucardage

Exception faite des situations de risque d'inondation, les travaux sont réalisés en fin d'été en procédant, si possible de manière sélective et en évitant le faucardage « à blanc ».

Les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

17.4 - incident-accident

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

17.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

17.5.1 - généralités

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

17.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.5.3 – surveillance spécifique relative à l'aménagement du seuil

Les effets liés à l'abaissement du plan d'eau de l'étang des Provisions et son influence sur les deux seuils de l'étang de la Grande Hutte et du pont des Planches font l'objet d'un suivi, selon un pas adapté à la production des éléments nécessaires à l'élaboration du règlement d'eau de l'ensemble de ces seuils.

Par ailleurs, les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

17.6 - Entretien des aménagements

17.6.1 - généralités

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

17.6.2 - entretien des protections de berges

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

TITRE V - EVALUATION DU PROGRAMME

Article 18 – Indicateurs

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement planifie des opérations d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien du Canal d'Assèchement, de la Serlance et de leurs fossés annexes quant à sa contribution au bon état écologique des cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant tous travaux.

TITRE VI - MESURES GENERIQUES

Article 19 – Contrôles

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement, sur leur réquisition, leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 20 – Dispositions d'ordre général

20.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le Canal d'Assèchement et/ou la Serlance et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

20.2 – respect des engagements

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

20.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

20.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

TITRE VII - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 21 – Sensibilisation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Long, Longpré-les-Corps-Saints, Fontaine sur Somme, Liercourt et Pont-Rémy pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 23 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Canal d'Assèchement, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 24- Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les maires de Long, Longpré-les-Corps-Saints, Fontaine sur Somme, Liercourt et Pont-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 16 avril 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Charles GERAY

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Arrêté interdépartemental du 06 mai 2015 portant adhésion des communes d'Aveluy et d'Englebelmer du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert et portant modifications statutaires

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO en tant que préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1974 portant sur la création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert à compter du 1er janvier 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-50 en date du 16 février 2015 accordant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du Plateau Nord d'Albert du 3 octobre 2014 proposant l'adhésion des communes d'Aveluy et Englebelmer ainsi qu'une modification statutaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de PERONNE ;

Vu la demande d'adhésion formulée par les communes d'Aveluy et d'Englebelmer ;

Vu les délibérations des communes de Auchonvillers, Authuille, Bazentin, Colincamps, Courcellette, Grandcourt, Martinpuich, Pozières, Thiepval, approuvant l'adhésion des communes d'Aveluy et d'Englebelmer ainsi que les statuts proposés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer l'adhésion des communes d'Aveluy et d'Englebelmer et approuvant les modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Plateau Nord d'Albert ;

Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'adhésion des communes d'Aveluy et Englebelmer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau nord d'Albert est prononcée.

Article 2 : La modification statutaire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du plateau nord d'Albert est autorisée. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre ainsi qu'au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne, la Sous-Préfète d'Arras, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Somme et du Pas de Calais.

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,
Signé : Jean-Claude GENEY

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation,
La Secrétaire générale,
Signé : Anne LAUBIES

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PLATEAU NORD D'ALBERT

Article 1 : Dénomination du Syndicat et communes membres :

En application des articles L5211-1 et suivants de Codes des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat.

Il est composé des communes de : AUCHONVILLERS – AUTHUILLE – AVELUY – BAYENCOURT – BAZENTIN BECORDEL-BECOURT – COIGNEUX – COLINCAMP – COURCELETTE – GRANDCOURT – ENGLEBELMER – MAILLY-MAILLET – MARTINPUICH – MESNIL-MARTINSART – OVILLERS-LA-BOISSELLE – POZIERES – THIEPVAL.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Plateau Nord d'Albert.

Article 2 : Compétence du syndicat :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau Potable (art.L2224-7 du CGCT)

Production par captage ou pompage,

Protection du point de prélèvement,

Transport,

Traitement,

Stockage,

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : Siège du syndicat :

Le siège du Syndicat et le secrétariat sont fixés à : 80300 THIEPVAL.

Article 4 : durée du syndicat :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Administration du syndicat :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire. Chaque collectivité adhérente devra désigner un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Un délégué suppléant d'une collectivité peut remplacer tout délégué titulaire de sa collectivité.

Le bureau du Comité Syndical est constitué d'un Président et de deux Vice-présidents

Article 6 : Fonctionnement du comité :

Le Comité Syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée générale conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT):

pour voter le budget primitif ;

pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;

pour voter les tarifs annuels ;

pour adopter le rapport annuel du ou des délégués le cas échéant.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat, ou dans une commune membre. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Article 7 : Financement du service :

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

Article 8 : Ressources du syndicat :

Le Syndicat a pour recettes :

le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
le produit des taxes, redevances et la contribution correspondant aux services assurés ;
les éventuelles subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et de tout organisme pouvant apporter une aide financière ;
les produits des dons et legs ;
les emprunts.

Article 9 : Désignation du receveur syndical :

Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie de ALBERT.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,

Le Secrétaire général par intérim,

Signé : Jean-Claude GENEY

Pour la Préfète du Pas-de-Calais et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé : Anne LAUBIES

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DE LA SOMME

Objet : Service développement et Contrôle de l'Emploi

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81 V) ;

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail et les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;

Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel BONDU, Président de l'Association « Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Picardie (CRESS) », reçue complète le 20 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « CRESS DE PICARDIE », sise 9 rue de l'Amiral Courbet, à Amiens (80000),

N° SIRET : 450 367 982 00037

Code APE : 9411Z

Est agréée Entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : L'Association « CRESS DE PICARDIE » indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du Code du Travail. L'agrément cessera dès lors que les conditions ne seront plus remplies.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation

de la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDÉE

Objet : Service développement et Contrôle de l'Emploi

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 81 V) ;
Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail et les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5 ;
Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;
Vu le décret du 31 juillet 2014, nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme ;
Vu l'arrêté du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;
Vu la demande présentée par, Madame Marie FAUVARQUE, Présidente de l'Association « Le Mouvement Associatif de Picardie », reçue complète le 20 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « Le Mouvement Associatif de Picardie », sise 9 rue de l'Amiral Courbet, à Amiens (80000),
N° SIRET : 484 192 653 00026
Code APE : 9499Z

Est agréée Entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : L'Association «Le Mouvement Associatif de Picardie » indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du Code du Travail. L'agrément cessera dès lors que les conditions ne seront plus remplies.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation

de la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDÉE

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-74 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier universitaire d'Amiens

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical est composé suit pour l'année scolaire 2014-2015.

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;

- Madame Béatrice JAMAULT, Directrice de l'Institut de formation de techniciens de laboratoire médical du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- Madame le chef de pôle ressources humaines et relations sociales, représentant Madame la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- Le conseiller scientifique « en cours de nomination »,
- Madame Muriel BONHÊME, conseillère technique régionale en soins,
- Madame Sylvie EBENER, coordonnatrice générale des soins et de la formation au CHU d'Amiens,
- Madame Laetitia GOUTIN, cadre de santé à l'Établissement français du sang (Nord de la France), en qualité de technicien de laboratoire médical désigné par la Directrice de l'Institut, exerçant hors d'un établissement public de santé,
- Le président du Conseil Régional ou son représentant

Membres élus :

Représentants des étudiants :

Etudiants de Première année :

Monsieur Anthony POULAIN, titulaire,

Monsieur Christophe DALE, suppléant,

Madame Manon HAUW, titulaire,

Madame Kathleen SOUDIER, suppléante

Etudiants de deuxième année :

Monsieur Julien CATTEAU, titulaire,

Madame Justine FERREIRA, suppléante,

Monsieur Brandon PECOUL, titulaire,

Madame Laurène FREIN, suppléante,

Etudiants de troisième année :

Monsieur Olivier BOURRE, titulaire,

Madame Elise DUCHATEAU, suppléante,

Madame Charlotte MALLON, titulaire,

Madame Mathilde ROUVIERE, suppléante,

Représentant des enseignants pour la période 2014-2017 :

Personnes chargées d'enseignement à l'Institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste :

Madame Françoise ROSE ROBERT, biologiste (pharmacienne), Titulaire,

Monsieur Eric GUIHENEUF, biologiste (pharmacien), suppléant,

Madame Farida HAMDAD, praticien hospitalier, titulaire,

Madame Agnès BOULLIER, maître de conférence praticien hospitalier, suppléante,

Deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage :

Monsieur Olivier PELLERIN, Cadre de santé - Laboratoire d'Hématologie – CH Beauvais, Titulaire,

Madame Delphine DAVERSIN, Cadre de santé – Laboratoire de bactériologie/immunologie - CHU Amiens, suppléante,

Monsieur Olivier LEROY, Cadre de santé - Laboratoire de Biochimie - CHU Amiens, Titulaire,

Madame Claudine LESUEUR, Cadre de santé – Laboratoire – CHU Amiens, suppléante,

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut de formation de technicien de laboratoire médical du Centre hospitalier universitaire d'Amiens et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme

Fait à Amiens le 24 mars 2015

Pour la Sous-directrice - Soins de premier recours

et Professionnels de santé et par délégation,

La Responsable du service Professionnels de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-112 portant modification de la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-453 du 21 octobre 2014 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-467 du 13 novembre 2014 portant modification de la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS ;
Vu le courrier de la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS portant proposition de la nouvelle composition de cet institut ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-453 susvisé est modifié comme suit :

B) Membres élus : Représentants des étudiants :

En 1ère année : Mme Anne-Lise HIMBER-AUBIN, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 10 avril 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du service des Professionnels de Santé

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 Janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1983 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DELACOUR » sous le n° 80-067, sise 201 Rue du Faubourg de Hem 80000 Amiens, gérée par Monsieur Francis DELACOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 portant modification des statuts de l'entreprise en société anonyme « SA AMBULANCE DELACOUR » ;

Vu le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2014, consignait la nomination en qualité de Président de la société SAS « AMBULANCES DELACOUR » la SARL « TRANSPORTS GAILLARD » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD et la cession de la totalité des actions appartenant à Monsieur Francis DELACOUR au profit de la SARL « TRANSPORTS GAILLARD » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD, son président, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 mars 2015 ;

Vu l'extrait K BIS de l'entreprise en date du 14 janvier 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 mars 2015 ;

Vu l'extrait de casier de judiciaire de Monsieur Sylvain GAILLARD en date du 2 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 80-067 délivré à la SAS « AMBULANCES DELACOUR » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié à compter du 17 décembre 2014, suite à un changement de gérant de l'entreprise.

La SAS « AMBULANCES DELACOUR » est dirigée par la SARL « TRANSPORTS GAILLARD » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD, son Président.

Article 2 : Monsieur Francis DELACOUR n'est plus président de la SAS « AMBULANCES DELACOUR » à compter du 17 décembre 2014 et n'exerce plus aucune fonction au sein de ladite entreprise.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 avril 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice du 1er Recours, des Professionnels de santé,

du médico-social et de la gestion du risque,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à AMIENS (SOMME) suite au changement de gérant de l'entreprise

Agrément : 80-067 - SARL « TRANSPORTS GAILLARD », représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD, son président, titulaire du DEA

AMBULANCES :

RENAULT MASTER AS 637 BZ

RENAULT MASTER AX 960 TA

RENAULT AGENA AY 968 NL

RENAULT TRAFIC AX 978 TA

VOLKSWAGEN BJ 023 GD

MERCEDES VITO DF 923 DN

VSL :

SKODA OCTAVIA AC 228 KT

SKODA OCTAVIA BB 126 QP

CITROEN C3 BQ 962 XY

SKODA OCTAVIA BR 514 NV

SKODA OCTAVIA BV 474 QT

SKODA OCTAVIA CT 590 CQ

PERSONNEL :

Jean Renaud BABOL CCA

Stéphane BEAUVISAGE CCA

Hubert BRAILLY CCA

Ernesto ELIAS CCA

Grégory CAPRON DEA

Mathieu EVILLE DEA

Fabrice GAMBIER CCA

Frédéric HAUPAIS CCA

David MASSIAS CCA

Nadir OUDJI DEA

Virak VAN DEA

Magali BOURDON AFPS

Emilie DUBOIS AFPS

Frédéric FOURE AFPS

Delphine LEGRAND AFPS

Mona LEROY AFPS

Clément MACHET AFPS

Patrick MARIE AFPS

Virginie MERELLE AFPS

Jérémy PELTIEZ AFPS

Virginie VAILLANT AFPS

Patrice DUBOIS BNS

Kenny DE OLIVEIRA Conducteur ambulancier – sans diplôme

Fait à Amiens, le 23 avril 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice du premier recours, des professionnels de santé,

du médico-social et de la gestion du risque,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-129 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires «NOISETTE» gérée par Madame NOISETTE Marcelle

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires exploitée par Madame NOISETTE, sise 226 rue de l'Eclaireur de Nice à ETREUX ;

Vu l'acte de cession en date du 28 mars 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances NOISETTE » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances NOISETTE » est abrogé à compter du 28 mars 2015.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24 avril 2015

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,

La responsable du service des professionnels de santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-131 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de CREIL ou son représentant

- Mme Emilie LEROY, infirmière formatrice permanente, titulaire

- Mme Sylvie ZAGAR, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire

- Mme LHAMDOUNI, représentante des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 28 avril 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,

La sous directrice Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé,

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-136 portant refus d'agrément d'une implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCES » à Vauchelles-Les-Quesnoy (Somme)

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 26 Janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCES » d'agrément d'une implantation secondaire de l'entreprise à Vauchelles-Les-Quesnoy en date du 17 février 2015 et complétée en date du 25 février 2015;

Vu la décision, en date du 22 avril 2015, portant refus du transfert de deux autorisations de mise en service portant sur des véhicules d'ambulance appartenant à « SOS AMBULANCES » à Amiens vers l'implantation de « SOS AMBULANCES » à Vauchelles-Les-Quesnoy;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnels titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R.6312-7, d'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D mentionnées à l'article R. 6312-8, dont au moins un véhicule des catégories A ou C et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que par décision du 22 avril 2015, a été rejetée la demande présentée par « SOS AMBULANCES » de transférer deux autorisations de mise en service portant sur des véhicules d'ambulance implantés à AMIENS vers Vauchelles-Les-Quesnoy,

Considérant que l'implantation secondaire de l'entreprise « SOS AMBULANCES » à Vauchelles-Les-Quesnoy qui ne dispose pas d'au moins deux véhicules des catégories A, C ou D ne remplit pas les conditions prévues à l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1er : La demande d'agrément d'une implantation secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SOS AMBULANCES » à Vauchelles-Les-Quesnoy pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-137 portant modification de l'annexe de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la décision du 26 Janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1983 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DELACOUR » sous le n° 80-067, sise 201 Rue du Faubourg de Hem 80000 Amiens, gérée par Monsieur Francis DELACOUR ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1997 portant modification des statuts de l'entreprise en société anonyme « SA AMBULANCE DELACOUR » ;
Vu le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2014, consignant la nomination en qualité de Président de la société SAS « AMBULANCES DELACOUR » la SARL « TRANSPORTS GAILLARD » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD et la cession de la totalité des actions appartenant à Monsieur Francis DELACOUR au profit de la SARL « TRANSPORTS GAILLARD » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 mars 2015 ;
Vu l'extrait K BIS de l'entreprise en date du 14 janvier 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé le 9 mars 2015 ;
Vu l'extrait de casier de judiciaire de Monsieur Sylvain GAILLARD en date du 2 mars 2015 ;
Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS «AMBULANCES DELACOUR» à AMIENS suite au changement de gérant de l'entreprise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'annexe de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS «AMBULANCES DELACOUR» à Amiens suite au changement de gérant est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Sous-directrice des soins du premier recours et des professionnels de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 avril 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXE

Annexe à l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-80 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens (Somme) suite au changement de gérant de l'entreprise

Numéro agrément : 80-067 - SAS « AMBULANCES DELACOUR » représentée par Monsieur Sylvain GAILLARD, dirigeant de la SARL «TRANSPORTS GAILLARD»

Monsieur Sylvain GAILLARD est titulaire du DEA

AMBULANCES :

RENAULT MASTER	AS 637 BZ
RENAULT MASTER	AX 960 TA
RENAULT AGENA	AY 968 NL
RENAULT TRAFIC	AX 978 TA
VOLKSWAGEN	BJ 023 GD
MERCEDES VITO	DF 923 DN

VSL :	
SKODA OCTAVIA	AC 228 KT
SKODA OCTAVIA	BB 126 QP
CITROEN C3	BQ 962 XY
SKODA OCTAVIA	BR 514 NV
SKODA OCTAVIA	BV 474 QT
SKODA OCTAVIA	CT 590 CQ
PERSONNEL :	
Jean Renaud BABOL	CCA
Stéphane BEAUVISAGE	CCA
Hubert BRAILLY	CCA
Ernesto ELIAS	CCA
Grégory CAPRON	DEA
Mathieu EVILLE	DEA
Fabrice GAMBIER	CCA
Frédéric HAUPAIS	CCA
David MASSIAS	CCA
Nadir OUDJI	DEA
Virak VAN	DEA
Magali BOURDON	AFPS
Emilie DUBOIS	AFPS
Frédéric FOURE	AFPS
Delphine LEGRAND	AFPS
Mona LEROY	AFPS
Clément MACHET	AFPS
Patrick MARIE	AFPS
Virginie MERELLE	AFPS
Jérémy PELTIEZ	AFPS
Virginie VAILLANT	AFPS
Patrice DUBOIS	BNS
Kenny DE OLIVEIRA	Conducteur ambulancier – sans diplôme

Fait à Amiens, le 30 avril 2015
 Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,
 Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-139 fixant la composition de la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements Médico-Sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de Santé Publique et notamment les articles L.1432-1 et D.1432-6 à D.1432-14 ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 Vu l'arrêté n°DPRS n°2013-01 en date du 31 janvier 2013 relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
 Vu l'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2014-211 en date du 08 juillet 2014 modifiant la composition de la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements Médico-Sociaux est la suivante :
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président ;
 Le représentant du Préfet de Région.
 Au titre des services de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Madame CABUIL Valérie	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	Madame ETIENNE Marie-Laure	Madame JAAFARI Christine
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECTE)	Madame TAIEB Yasmina	Monsieur FAILLIE Philippe
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme (DDCS)	Monsieur BELET Didier	Madame THIEBAUT-ROUSSON Marie-Dominique

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants

EN COURS DE DÉSIGNATION

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

POSTES VACANTS

Au titre des organismes de Sécurité Sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)	Monsieur DE BLOCK Francis	Monsieur ESCUDIER-BIANCHINI Jean-Baptiste
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme, chef lieu de région (CPAM)	Monsieur CASANO Jean-Yves	Madame CECCHINI Laëtitia
Le Directeur de la caisse de base du Régime Social des Indépendants (RSI)	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)	Madame BREHIER Catherine	Monsieur DEPOND Didier

Au titre de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux de la CRSA :

Le Président, ou le Vice-Président, de la Commission Spécialisée Médico-Sociale de la CRSA assiste à la commission sans voix délibérative.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-6 du code de la Santé Publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 : L'arrêté n°DPRS n°2013-01 en date du 31 janvier 2013 relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

L'arrêté n°D-PRPS-MS-GDR n°2014-211 en date du 08 juillet 2014 modifiant la composition de la Commission de Coordination des Politiques Publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 80000 Amiens Cedex 1.

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 12 mai 2015

Le Directeur Général de l'ARS Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

